N° 41 / 11.
du 16.6.2011.

Numéro 2874 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, seize juin deux mille onze.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane ZIMMER, première conseillère à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
John PETRY, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(…), (…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(…),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société à responsabilité limitée SOC2.), établie et ayant son siège social à L-(…), (…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(…),

défenderesse en cassation.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu le jugement attaqué rendu le 30 juin 2010 par le tribunal de paix, siégeant en matière commerciale, en instance de contredit et en dernier ressort sous le numéro 2655/10 du rôle ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 septembre 2010 par la SOC1.) à la SOC2.), déposé le 28 septembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que par ordonnance conditionnelle de paiement rendue par le tribunal de paix de Luxembourg, la SOC1.) avait été condamnée à payer à la SOC2.) un montant déterminé du chef de cinq factures restées impayées ; que sur contredit formé par la SOC1.), le tribunal de paix rejeta le contredit comme n'étant pas fondé ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré *« de la violation de la loi, in specie par non application sinon par fausse interprétation des dispositions de l'article 54 du Nouveau code de procédure civile,*

en ce que le jugement attaqué omet de se prononcer sur tout ce qui a été demandé

aux motifs que la société SOC1.) a formé en date du 19 octobre 2009 contredit contre une ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-600954/09 rendue le 30 septembre 2009 par le tribunal de paix de et à Luxembourg la condamnant à payer à la société SOC2.). la somme de 1.150.-€ avec les intérêts légaux du chef de cinq factures impayées,

Que les parties au litige furent convoquées à l'audience publique du mercredi 23 décembre 2009 à 9h00, pour la fixation de l'affaire,

Que l'affaire fut alors remise au 24 mars 2010 pour communication des pièces,

Qu'aucun document n'ayant été transmis par la société SOC2.), l'affaire fut à nouveau refixée à l'audience du 9 juin 2010,

Qu'à cette date, aucune pièce n'ayant encore fait l'objet d'une communication, le litis-mandataire de la société SOC1.) sollicitait une nouvelle remise, ce qui lui fut refusée,

Que lors des débats, la société SOC2.). remettait au tribunal de paix uniquement différentes pièces dont notamment des factures et des courriers,

Qu'aucune copie n'était par ailleurs fournie à la partie contredisante,

Que le litismandataire de la société SOC1.) contestait immédiatement cette remise unilatérale au regard du défaut de communication préalable des documents versés et demandait à ce qu'il lui soit donné acte de sa demande officielle de rejet des pièces fournies au tribunal,

Que si cette contestation faisait bien l'objet d'une inscription au plumitif d'audience, elle n'apparaissait en revanche nullement dans la décision attaquée,

Que le jugement rendu par le tribunal de paix donnait en effet simplement acte dans son dispositif, d'une manière générale, des contestations émises par la société SOC1.) sans toutefois faire mention particulière de cette demande en rejet, qui ne figure pas non plus dans la motivation de la décision,

Que seul le plumitif d'audience qui a pu être consulté fait quant à lui expressément référence à la demande en rejet des pièces non communiquées,

Que le magistrat aurait ainsi clairement dû prendre position concernant cette demande,

Que pourtant, en application de l'article 54 du Nouveau code de procédure civile, << le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé >>,

Que ce texte constitue un des principes directeurs du procès tels qu'il résulte des dispositions législatives,

Que cette méconnaissance est d'autant plus préjudiciable qu'elle intervient dans le cadre d'une procédure introduite en premier et dernier ressort devant le tribunal de paix,

Qu'une demande officielle en communication du plumitif d'audience a d'ores et déjà été transmise à Madame le Juge de Paix Directeur Denise MOUSEL-NEYEN sans, qu'à ce jour, elle n'ait encore abouti,

Qu'il y a en conséquence absence, sinon insuffisance, de motivation de la décision rendue,

Que la décision critiquée encourt la cassation » ;

Mais attendu que le moyen est étranger au grief invoqué ;

Qu'il ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré *« de la violation de la loi, in specie par non application sinon par fausse interprétation des dispositions des articles 64 et 65 du Nouveau code de procédure civile, respectivement de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,*

en ce que le jugement attaqué a méconnu le principe du contradictoire qui prévoit notamment que les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les éléments de preuve qu'elles produisent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense,

aux motifs que le juge de paix a non seulement omis de prendre position concernant la demande en rejet des pièces indûment versées mais également fondé sa décision sur les prédits documents,

qu'ainsi, la décision critiquée retient :

<< Il résulte des pièces et des explications fournies par le gérant de la société SOC2.) que les factures se rapportent à des frais concernant l'hébergement du site www.alphaconstructions.lu sur un serveur de la SOC2.) et publications d'annonces immobilières sur le site www.immostar.lu,

(...)

Il résulte de la lettre du 10.06.2009 que la société SOC1.) a réglé trois factures en septembre 2006, en juillet 2007 et en juillet 2008.

Malgré le rappel du 20.06.2009 et malgré l'envoi de cinq factures de janvier à mai 2009, l'examen de l'ensemble du dossier ne permet pas de déceler de quelconques protestations émises en temps utile. >>,

Que pourtant, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les éléments de preuve qu'elles produisent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense,

Que l'article 65 du prédit Code rappelle par ailleurs que le juge, en tant que garant des principes du procès, doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et qu'il ne peut retenir dans sa décision les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement,

Que, de même, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales garantit à toute personne le droit à un procès équitable,

Qu'en l'espèce et à ce jour, les pièces invoquées par le tribunal de paix dans sa décision du 30 juin 2010 ne sont toujours pas en possession du litis-mandataire de la société SOC1.),

Qu'il y a partant manquement manifeste au principe du contradictoire et à l'équité de la procédure,

Que la décision critiquée encourt donc la cassation » ;

Mais attendu qu'il n'appert pas, à la lecture du jugement attaqué, que la partie demanderesse, ayant demandé, suivant le plumitif d'audience versé à la Cour de cassation, le rejet des pièces justificatives non communiquées, eût été à même de débattre contradictoirement les factures sur lesquelles le tribunal de paix s'est basé pour rejeter le contredit ;

Que le jugement attaqué encourt dès lors la cassation pour violation des textes cités au moyen ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi fondé ;

partant casse et annule le jugement rendu le 30 juin 2010 sous le numéro 2655/10 par le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en instance de contredit et en dernier ressort ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant le jugement cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de paix, autrement composé ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de paix de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.